

La Jeunesse DES ARTS et des
DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Le MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE La Jeunesse DES ARTS
et des Lettres

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La tour des remparts de Pouzilhac (Gard)

appartenant à Monsieur BEAUQUIER, Conservateur
du Musée du Vieux Nîmes

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Pouzilhac
et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 18 MARS 1927

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.

77-616-J. M. 604699. [10713]